

Contester par la Constitution : motions de censures spontanées et culture constitutionnelle du conflit

« Ne serait-il pas nécessaire que la plupart des crises ministérielles s'ouvrent dans le cadre d'une motion de censure et non pas sur un point, parfois de détail, de la politique gouvernementale ? »¹. C'est avec ce nouvel impératif, la stabilité gouvernementale, que les constituants de la V^e République ont réorganisé le régime juridique de la motion de censure après les III^e et IV^e Républiques. Pensée comme un instrument exceptionnel en raison de ses strictes conditions de dépôt afin d'enfin permettre la stabilité des gouvernements, la motion de censure tend aujourd'hui à être mobilisée par les oppositions comme un outil d'expression politique quasi systématique, parfois indépendamment de toute perspective réelle de renversement du Gouvernement. L'analyse du droit constitutionnel contemporain peut alors parfois impliquer de considérer que les rapports entre les pouvoirs ne dérivent pas seulement des normes constitutionnelles². Dans cette perspective, « la Constitution » peut ne pas seulement être appréhendée comme un texte ou un ensemble de règles formelles : elle est aussi un langage politique, un réservoir de symboles et un cadre de pratiques à travers lesquels une communauté politique se comprend et se dispute elle-même³. En empruntant à l'approche culturaliste du droit constitutionnel développée par Paul W. Kahn, le droit constitutionnel peut aussi s'analyser comme un système symbolique structurant l'imaginaire politique et les manières de se représenter le pouvoir⁴. En ce sens, la « culture constitutionnelle » ne se donne pas seulement à voir dans les décisions juridictionnelles ou les révisions formelles, mais aussi dans les usages ordinaires — parfois détournés — des mécanismes constitutionnels par les acteurs politiques.

La pratique récente des motions de censure dites « spontanées », déposées sur le fondement de l'article 49 alinéa 2 de la Constitution, constitue à cet égard un terrain d'observation fertile. La motion de censure est définie comme « l'instrument de mise en jeu explicite de la responsabilité politique du gouvernement dans un régime parlementaire »⁵. Elle répond à des conditions de recevabilité strictes destinées à prévenir les mises en cause répétées et aléatoires qui avaient contribué à l'instabilité des régimes antérieurs⁶. Dans le cadre du régime parlementaire, la motion de censure constitue l'un des procédés qui permet de vérifier la robustesse de la relation de

¹ Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Ve République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, 3 vol., Paris : La Documentation française, vol. I, 1988, p. 54.

² E. A. YOUNG, « The Constitution outside the Constitution », *The Yale Law Journal*, Vol. 117, n° 3, 2007, pp. 408-473.

³ G. F. SCHUPPERT, « Constitution » in *A global history of Ideas in the Language of Law*, Max Planck Institute for Legal History and Legal Theory, Global Perspectives on Legal History, 2021, p. 246.

⁴ P. W. KAHN, *The Cultural Study of Law. Reconstructing Legal Scholarship* (The University of Chicago Press, Chicago, 1999), p. 92 ; G. TUSSEAU, « Conclusion : A Culture of Constitutional Cultures » in. M. MORABITO, G. TUSSEAU, *Regional Accountability and Executive Power in Europe*, 1st edition, Marcel Morabito et Guillaume Tusseau, Routledge, 2024.

⁵ M. DE VILLIERS, A. LE DIVELLE, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Dictionnaires Sirey, 14^e éd., 2024, pp. 254-255.

⁶ G. TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Seuil, 6^e éd., 2022, p. 948.

« confiance » qui unit le gouvernement et la majorité parlementaire qui le soutient. Traditionnellement pensée comme un instrument de révocation de cette confiance par le renversement du gouvernement, l'analyse de ses récentes utilisations révèle la manière dont les acteurs parlementaires utilisent cet instrument et, ce faisant, contribuent à redéfinir sa signification constitutionnelle. Cette transformation peut être analysée à la lumière des théories contemporaines de la culture constitutionnelle. Pour Reva B. Siegel, la culture constitutionnelle se manifeste comme une pratique de l'argumentation invitant les acteurs à contester l'ordre constitutionnel en mobilisant le langage même de la Constitution. Selon cette approche, les acteurs ne contestent pas l'ordre constitutionnel contre la Constitution, mais par la Constitution.

La multiplication contemporaine des motions de censure illustre précisément cette logique d'internalisation du langage constitutionnel. Les oppositions parlementaires utilisent la Constitution non seulement comme un ensemble de contraintes juridiques, mais également comme une ressource argumentative porteuse de conflits de légitimité. Afin de faire accepter au gouvernement la teneur des rapports qui doivent présider aux relations entre le Parlement et le gouvernement en démocratie parlementaire, la priorité de certains parlementaires n'est plus le contrôle de la « qualité » de l'action gouvernementale, mais l'impossibilité même pour le gouvernement d'agir.

Ce désaccord, s'il semble propre à la Ve République, illustre la permanence des représentations de la démocratie parlementaire ordonnées autour de l'antagonisme entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif (II). L'analyse des motions de censure sous la Ve République permet alors de révéler que la logique d'opposition à la politique gouvernementale prime celle du contrôle de l'action gouvernementale (I).

I. La mutation de la motion de censure : de la responsabilité gouvernementale à la contestation de la légitimité exécutive

Durant les premières décennies de la Ve République, les motions de censure demeurent relativement rares. La seule motion adoptée sous la Ve République, le 4 octobre 1962 contre le gouvernement Pompidou, intervient dans un contexte de crise constitutionnelle majeure relative à la révision concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Toutefois, à mesure que le fait majoritaire se consolide à partir des années 1960 et surtout après l'instauration du quinquennat et l'inversion du calendrier électoral, la motion de censure tend à perdre sa fonction de révocation de la confiance au sens juridique. Les chiffres montrent ainsi que, malgré un nombre parfois significatif de motions déposées sous certains gouvernements — sept sous Raymond Barre, sept sous Pierre Mauroy, ou encore six sous Michel Rocard —, aucune n'aboutit à la chute du gouvernement⁷.

Dans un système dominé par une majorité présidentielle stable et disciplinée, la motion de censure apparaissait alors principalement comme une arme symbolique de l'opposition. La rationalisation du parlementarisme, combinée au présidentielisme majoritaire, neutralisait largement la possibilité d'une mise en cause effective de la responsabilité gouvernementale. Cette évolution rejoint d'ailleurs une dynamique plus générale du parlementarisme contemporain. Denis Baranger

⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE, Motions de censure depuis 1958 (en ligne). Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/engagements_responsabilite-motions_censures/motions-de-censure-depuis-1958

pouvait dire, à propos de la V^e République, que « les gouvernements ne sont presque plus jamais « renversés » à la suite d'un vote au Parlement et l'on en tire argument pour diagnostiquer une crise de la responsabilité des gouvernants, une crise de la représentation tout court »⁸.

La pratique récente n'infléchit pas cette dynamique. Néanmoins, les statistiques montrent que les parlementaires, sans doute las d'un fait majoritaire rendant impraticable la mise en cause effective de la responsabilité gouvernementale, utilisent de plus en plus la motion de censure spontanée de l'article 49 alinéa 2. À cet égard, les XVI^e et XVII^e législatures connaissent une augmentation particulièrement nette du nombre de motions déposées dans un contexte d'absence de majorité absolue. Trois motions sont déposées contre le gouvernement Élisabeth Borne⁹, trois contre le gouvernement Attal¹⁰, puis une succession rapide de motions visent les gouvernements Barnier, Bayrou et Lecornu entre 2024 et 2026. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de fragmentation croissante du paysage parlementaire. La XVI^e législature se caractérise par un niveau inédit de pluralisation des groupes parlementaires et par une recomposition durable des rapports de force politiques¹¹. Dans une période de « fait majoritaire relatif », Hugues Josefowitz décrit une situation dans laquelle le Gouvernement ne dispose plus d'une majorité parlementaire homogène et stable, mais doit construire des compromis ponctuels afin d'assurer l'adoption de ses textes¹². La stabilité gouvernementale ne constitue alors plus un acquis automatique du parlementarisme rationalisé. Surtout, les scores obtenus par certaines motions révèlent une modification des rapports de force parlementaires. Plusieurs motions récentes dépassent largement les seuils traditionnellement atteints sous les majorités présidentielles stables : 239 voix le 9 juin 2023 contre le gouvernement Borne, 271 voix le 13 octobre 2025 contre le gouvernement Lecornu, ou encore 256 voix en janvier 2026 sur la question du Mercosur. Sans conduire à un renversement effectif du gouvernement, ces résultats traduisent une défiance généralisée à l'égard de la politique gouvernementale. Néanmoins, les motions déposées sur le fondement de l'article 49, alinéa 2, au début de l'année 2026 s'apparentent plus à un rituel d'opposition sans conséquence prévisible qu'un instrument crédible de pression politique dans un contexte de fragmentation partisane et de majorité relative.

Le 9 janvier 2026, Mathilde Panot et cinquante-sept députés de La France insoumise déposent une motion contestant la signature de l'accord UE-Mercosur ainsi que la position présidentielle relative à l'intervention américaine au Venezuela. Quelques jours plus tard, le 12 janvier, le Rassemblement national dépose à son tour une motion critiquant le même accord commercial ainsi que la politique budgétaire du Gouvernement. Rejetées le 14 janvier, ces motions présentent une caractéristique significative : elles sont déposées immédiatement après la nomination du Gouvernement, avant même sa déclaration de politique générale. Dans ces conditions, elles relèvent moins d'une logique classique de contrôle de l'action gouvernementale que d'une contestation plus générale de la légitimité politique de l'exécutif.

⁸ D. BARANGER, A. LE DIVELLE, « Régime parlementaire », in D. CHAGNOLLAUD, M. TROPER, *Traité international de droit constitutionnel*. Tome 2 : *Distribution des pouvoirs*, Dalloz, 2012, p. 187.

⁹ Déposées les 6 juillet 2022, 15 février 2023 et 9 juin 2023.

¹⁰ Déposées les 30 janvier 2024 et 31 mai 2024.

¹¹ P. TÜRK, « Introduction. « Premier bilan de la XVI législature : nouveau Parlement, nouveaux équilibres ? » », *R.F.D.C.*, n° 138, 2024, p. 294.

¹² H. JOSEFOWITZ, « Le fait majoritaire relatif, nouveau paradigme constitutionnel ? », *Politeia*, n° 42, 2022, p. 41.

Les conditions de recevabilité et d'adoption de la motion de censure, initialement conçues pour « limiter les risques qu'elle pourrait présenter pour un gouvernement qui ne serait pas appuyé par une large majorité »¹³, perdent une partie de leur portée dissuasive dès lors que la finalité recherchée n'est plus nécessairement le renversement du Gouvernement et son renouvellement. La motion de censure tend alors à devenir un instrument ordinaire de protestation, mobilisée afin de rendre visible un désaccord politique dans l'espace institutionnel. La motion déposée par Mathilde Panot apparaît particulièrement révélatrice de cette évolution. Le texte ne se limite pas à critiquer certaines orientations gouvernementales ponctuelles ; il vise à contester les modalités contemporaines d'exercice du pouvoir exécutif. La motion met notamment en cause le « pouvoir fédératif » du Président de la République tiré de l'article 5 de la Constitution¹⁴, lequel porterait atteinte aux « principes démocratiques » et contribuerait à rendre obsolète la fonction constitutionnelle du Parlement définie à l'article 24 de la Constitution¹⁵. Le conflit politique est ainsi reformulé en un conflit de légitimité : la critique de l'exécutif devient une défense de la démocratie représentative, de l'équilibre des pouvoirs et de la centralité du Parlement.

L'action parlementaire peut alors s'analyser comme une « manière de construire le monde [constitutionnel] »¹⁶ autour de la défense de la fonction représentative du Parlement. Par le dépôt de la motion, l'opposition réaffirme son existence politique en tant qu'assemblée représentative même lorsqu'elle sait qu'elle demeure, le plus souvent, juridiquement incapable de renverser le Gouvernement. Ces analyses rejoignent les travaux de Xavier Magnon relatifs à la culture constitutionnelle comme système de représentations collectives. Ce dernier souligne que les acteurs politiques disposent de véritables « compétences constitutionnelles » leur permettant de mobiliser les catégories du droit constitutionnel dans le débat politique ordinaire¹⁷. Les références constitutionnelles deviennent ainsi des ressources ordinaires du conflit politique. Les motions déposées au début de l'année 2026 ne constituent d'ailleurs pas un phénomène isolé. D'autres motions récentes déposées sur le fondement de l'article 49 alinéa 2 de la Constitution traduisent cette tendance à reformuler le conflit politique dans le langage de la Constitution. Par exemple, la motion de censure déposée le 9 juin 2023 par Mathilde Panot, Boris Vallaud, Julien Bayou, Cyrielle Chatelain, André Chassaigne et 145 de leurs collègues dénonçait moins une rupture effective du lien de confiance parlementaire qu'un déséquilibre institutionnel au profit de l'exécutif et un affaiblissement du rôle délibératif du Parlement¹⁸. Les motions déposées à la suite de l'affaire Benalla en 2018¹⁹ illustrent également cette évolution. Les oppositions parlementaires y

¹³ M. TROPER, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 43^e éd., 2022, p. 706.

¹⁴ « La seule position aurait été celle d'une fermeté absolue » en contournant « la règle de l'unanimité au Conseil (...) ».

¹⁵ « Ce passage en force (...) dessaisit le Parlement ».

¹⁶ N. GOODMAN, *Ways of Worldmaking*, Harvester Press, Hassocks, 1978, cité par G. TUSSEAU, « Conclusion : A Culture of Constitutional Cultures », *art. préc.*

¹⁷ X. MAGNON, « La culture constitutionnelle du peuple. Une synthèse », *R.F.D.C.*, 2020, p. 661.

¹⁸ « (...) le Gouvernement et sa majorité ont à nouveau bafoué les droits du Parlement pour l'empêcher de se prononcer sur l'abrogation du recul de l'âge de départ à la retraite. » ; « Il s'agit d'une attaque inédite contre la démocratie parlementaire. » ; « Ces méthodes portent en germe un affaiblissement considérable du droit constitutionnel dont disposent les groupes d'opposition (...) ».

¹⁹ Une première motion de censure avait été déposée le 26 juillet 2018 par Christian Jacob et 90 autres députés ; une seconde avait suivi le 27 juillet, déposée par André Chassaigne, Jean-Luc Mélenchon, Valérie Rabault et 59 autres membres.

dénonçaient une atteinte aux principes de responsabilité politique, de séparation des pouvoirs et de contrôle parlementaire de l'exécutif²⁰. Les oppositions parlementaires proposent leur propre interprétation du fonctionnement institutionnel légitime. Elles tentent de redéfinir les rapports acceptables entre exécutif et Parlement, les conditions de la représentation démocratique ou les limites légitimes du pouvoir gouvernemental.

Cette mobilisation du langage constitutionnel dans les conflits parlementaires peut contribuer à intensifier la conflictualité politique elle-même. Les désaccords entre majorité et opposition tendent alors à être reformulés comme des conflits portant sur la légitimité du pouvoir, transformant progressivement les mécanismes classiques du parlementarisme en instruments de mise en scène institutionnelle du conflit politique. C'est ce constat qui a pu faire dire à Olivier Beaud qu'« en fin de compte, tout se passe en France comme si l'on avait méconnu la leçon de Max Weber nous enseignant que l'usage immodéré de la censure révélait plutôt un « parlementarisme inorganisé », incapable d'organiser l'essentiel, c'est-à-dire le contrôle réel par le Parlement des dirigeants et de l'administration. »²¹ Cette vision du Parlement comme corps d'opposition s'enracine dans une vision spécifique des rapports entre pouvoirs héritée de la Révolution française.

II. Le Parlement contre le Gouvernement : la permanence d'une culture constitutionnelle du conflit

La pratique des motions de censure ne peut être comprise indépendamment de certaines caractéristiques profondes de la culture constitutionnelle française. Les approches culturalistes du droit constitutionnel insistent sur le fait que les constitutions ne se contentent pas d'organiser juridiquement les pouvoirs publics. Elles contribuent également à structurer les représentations collectives du politique. Gunnar Folke Schuppert a montré que le concept même de Constitution constitue une notion hybride située à l'interface du droit et du politique : les règles constitutionnelles sont indissociables des imaginaires politiques qu'elles contribuent à produire²². La culture constitutionnelle française se présente alors comme historiquement structurée autour d'une représentation antagoniste des organes de l'État. Armel Le Divellec a pu le souligner : « le discours théorique ou officiel [...] privilégie toujours la délimitation plus ou moins tranchée, voire l'antagonisme entre les organes »²³. Ce « conflit constitutionnel latent »²⁴ fait partie des représentations intellectuelles les plus répandues du système parlementaire. Il trouve d'ailleurs un

²⁰ « Cette affaire, qui a mis en lumière une confusion des pouvoirs à la tête de l'exécutif, une forme de subordination du Gouvernement face à la Présidence de la République, et une incapacité de ce même Gouvernement à exercer ses responsabilités et pouvoirs institutionnels, justifie le dépôt d'une motion de censure. »

²¹ O. BEAUD, « La responsabilité politique face à d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *Pouvoirs*, n°92, janvier 2000, p. 24.

²² G. F. SCHUPPERT, « Constitution », *art. préc.*

²³ A. LE DIVELLEC, « Le gouvernement, portion dirigeante du Parlement », *Jus Politicum*, n° 1 (en ligne). Disponible sur : <https://juspoliticum.com/articles/le-gouvernement-portion-dirigeante-du-parlement.-quelques-aspects-de-la-reception-juridique-hesitante-du-modele-de-westminster-dans-les-etats-europeens-30>

²⁴ W. PARTZELT, « Ein latenter Verfassungskonflikt ? », *Politische Vierteljahresschrift*, 1998, pp. 725-757, cité par A. LE DIVELLEC, « Le gouvernement, portion dirigeante du Parlement », *art. préc.*

net appui dans la thèse la plus répandue du régime parlementaire, notamment en France, celle de la suprématie des assemblées sur la collectivité ministérielle.

L'antagonisme entre les organes peut alors être analysé comme une conséquence des conditions d'instauration du constitutionnalisme libéral. Le lien entre la loi, « expression de la volonté générale », et l'organe appelé à l'exprimer dans le cadre du gouvernement représentatif — des assemblées élues — a inévitablement conduit à une prépondérance de l'organe législatif sur les autres en raison de la liaison entre la fonction d'exécution de la loi et l'organe exécutif. Cette conception des rapports entre les pouvoirs pouvait conduire Mably à dire que « tout législateur doit partir de ce principe que la puissance exécutoire a été et sera éternellement l'ennemie de la puissance législative ». Avec Guizot, en 1816, « on eût dit qu'il s'agissait, non de faire en sorte que le gouvernement gouvernât bien, mais de le mettre hors d'état de gouverner. [...] On persista à voir, dans les assemblées, non un instrument destiné à contenir et à régler le pouvoir même qui s'en sert, mais une puissance indépendante, appelée à contrarier et à enchaîner le gouvernement. » La France n'a jamais complètement intégré la logique de « fusion » des pouvoirs qu'avait révélé l'analyse du régime britannique de Walter Bagehot. L'idée de « fusion des pouvoirs » partait d'un constat : « Le gouvernement de cabinet se caractérise par la « fusion des pouvoirs » ; le chef du cabinet est désigné par le Parlement (ou sa chambre prédominante, la chambre basse) – la fonction de désigner et de maintenir un gouvernement est la principale fonction de ce dernier ; le cabinet joint l'exercice de fonctions exécutive et législative. »²⁵ Or, l'on connaît l'infortune qu'a connu l'idée du gouvernement « comité » de la Chambre dans l'histoire constitutionnelle française, le gouvernement étant principalement considéré comme un « comité » d'exécution des volontés de la Chambre chez un auteur comme Raymond Carré de Malberg²⁶. Or, l'idée de fusion, note Armel Le Divellec, « débouchait sur ce principe fondamental auquel menait la dynamique du gouvernement parlementaire, à savoir qu'initialement considérées principalement comme un corps d'opposition et de limitation de l'exécutif monarchique, les chambres parlementaires devenaient, à mesure qu'elles avaient « conquis » le gouvernement, de plus en plus une institution de soutien à ce gouvernement. »²⁷ Les usages récents des motions de censure prolongent alors une représentation ancienne du Parlement comme institution de défiance plutôt que comme contre-pouvoir effectif, favorisant le conflit entre organes.

Aurore Gaillet et Claus Dieter Classen ont pu souligner les difficultés persistantes de la culture constitutionnelle française à penser le compromis comme mode ordinaire de gouvernement. Les institutions françaises valorisent davantage la centralisation du pouvoir, la verticalité de la décision politique et l'incarnation de l'autorité que les logiques de négociation parlementaire et de coalition²⁸. La V^e République a renforcé cette dynamique à travers la place particulière reconnue à l'exécutif et le développement progressif du présidentielisme majoritaire. Dans un tel cadre institutionnel, le Parlement tend alors moins à apparaître comme un espace de co-construction des

²⁵ A. LE DIVELLEC, « Le gouvernement, portion dirigeante du Parlement », *art. préc.*

²⁶ R. CARRÉ DE MALBERG, *La loi, expression de la volonté générale*, Paris, Sirey, 1931, rééd. Economica, 1984, p. 194.

²⁷ A. LE DIVELLEC, « Le gouvernement, portion dirigeante du Parlement », *art. préc.*

²⁸ C. D. CLASSEN, A. GAILLET, « La « culture allemande du compromis ». À propos d'une référence récurrente dans le débat français », *JP Blog*, 24 novembre 2025 (en ligne). Disponible sur : <https://blog.juspoliticum.com/2025/11/24/la-culture-allemande-du-compromis-a-propos-dune-reference-recurrente-dans-le-debat-francais-par-claus-dieter-classen-et-aurore-gaillet/>

politiques publiques que comme un lieu de résistance ou de contestation du pouvoir exécutif. La banalisation contemporaine des motions de censure révèle la permanence des représentations des rapports entre assemblées et collectivités ministérielles, entre Gouvernement et Parlement.

La comparaison avec les mécanismes de défiance constructive allemands et espagnols permet d'ailleurs de mieux saisir cette spécificité française. L'article 67 de la Loi fondamentale allemande²⁹ et l'article 113 de la Constitution espagnole³⁰ subordonnent la censure du Gouvernement à la désignation simultanée d'un successeur. L'opposition ne peut donc renverser le Gouvernement qu'à condition de proposer une majorité alternative crédible ; en Allemagne, « la responsabilité politique a une « fonction d'anticipation » puisqu'il incombe au Parlement d'effectuer « le choix dominant (et fondamentalement exclusif) de la naissance du gouvernement ». Ces dispositifs ne se contentent pas d'organiser juridiquement la responsabilité politique, ils orientent également les comportements parlementaires en favorisant les logiques de coalition et de compromis durables. Aurore Gaillet et Claus Dieter Classen montrent ainsi que la culture allemande du compromis résulte de mécanismes institutionnels qui rendent concrètement nécessaire la coopération parlementaire³¹.

À l'inverse, le système français n'impose pas aux oppositions de construire une alternative gouvernementale cohérente. La motion de censure peut ainsi fonctionner indépendamment de toute perspective réaliste d'alternance gouvernementale. Pourtant, les travaux préparatoires de la Constitution de la V^e République montrent que les constituants avaient envisagé la motion de censure dans un mode similaire au modèle allemand.

Un exemple peut être trouvé dans l'exposé des motifs du projet de loi du 16 janvier 1958 portant révision de certains articles de la Constitution : « Une fois la question de confiance posée, l'opposition se voit tenue de présenter une ou plusieurs motions de censure qui doivent être motivées par l'énoncé d'un nouveau programme de Gouvernement et l'indication du nom de celui de leurs signataires dont la désignation comme futur président du Conseil est suggérée. Les motions de censure doivent en outre, le cas échéant, être accompagnées d'un contre-projet au texte législatif en discussion. »

Une disposition d'inspiration similaire était également présente dans le projet de loi tendant à la révision de certains articles de la Constitution, adopté par le Conseil des ministres le 22 mai 1958. Son article 4 prévoyait que les deux derniers alinéas de l'article 45 de la Constitution seraient abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : « Le Gouvernement ainsi formé est investi pour la durée de la législature. Il ne peut être mis en minorité que par l'adoption d'une motion de censure ou de défiance portant investiture d'un nouveau président du Conseil. » La motion de censure telle que consacrée par la Constitution du 4 octobre 1958 n'a vraisemblablement pas conservé cette inspiration.

La logique du modèle français — la motion comme instrument de contestation symbolique — apparaît plus clairement dans le contexte actuel de majorité relative. David Mongoin observe

²⁹ « Le Bundestag ne peut exprimer sa défiance envers le Chancelier fédéral qu'en élisant un successeur à la majorité de ses membres et en demandant au Président fédéral de révoquer le Chancelier fédéral. »

³⁰ « La motion de censure devra être proposée au moins par le dixième des députés et elle devra inclure le nom d'un candidat à la Présidence du Gouvernement. »

³¹ C. D. CLASSEN, A. GAILLET, « La « culture allemande du compromis ». À propos d'une référence récurrente dans le débat français », *art. préc.*

notamment que le parlementarisme français ne repose désormais plus tellement sur l'existence d'une majorité favorable, mais plutôt sur l'absence d'une majorité hostile³². Cette situation favorise l'apparition de coalitions parlementaires circonstancielles de rejet sans nécessairement produire de véritables majorités de gouvernement. Jean de Saint-Sernin souligne également que les motions de censure conduisent fréquemment à des alliances temporaires entre groupes parlementaires partageant des objectifs ponctuels sans pour autant construire une alternative politique commune³³. Les motions déposées lors de l'affaire Benalla en 2018 constituent un exemple révélateur : plusieurs groupes d'opposition avaient alors convergé dans la dénonciation du fonctionnement de l'exécutif et du contrôle parlementaire, sans toutefois parvenir à élaborer une stratégie gouvernementale alternative durable.

La fragmentation contemporaine des oppositions accentue ainsi la dimension symbolique de la motion de censure. Faute de pouvoir constituer une majorité gouvernementale stable, les oppositions utilisent principalement la motion comme outil de visibilité politique et de structuration du conflit partisan. La Constitution française contribue elle-même à cette logique en ne liant pas dépôt d'une motion de censure et construction d'un projet politique alternatif. Les règles constitutionnelles ne subordonnent le dépôt de la motion de censure qu'à des conditions dont la seule finalité est de permettre une conciliation imparfaite entre l'impératif de stabilité gouvernementale et la fonction de contrôle du Parlement.

Il est possible d'interpréter cela de manière ambivalente. D'un côté, la multiplication des motions peut être perçue comme le signe d'une « reparlementarisation » relative, dans la lignée des productions scientifiques récentes associées à la résurgence du légicentrisme sous la Ve République³⁴. D'un autre côté, cette banalisation peut également apparaître comme le symptôme d'une désymbolisation progressive de la responsabilité gouvernementale. La motion de censure risque alors de devenir un instrument routinier de communication politique, au risque d'affaiblir la portée institutionnelle du mécanisme, ancrée dans la logique du régime parlementaire. Surtout, cette dynamique peut contribuer à enfermer durablement la vie politique dans une logique d'antagonisme permanent plutôt qu'à favoriser l'émergence de compromis parlementaires dans un contexte de majorité relative. Au lieu de favoriser l'équilibre, les motions de censures entretiennent le conflit.

Enfin, l'affaiblissement corrélatif de la responsabilité politique parlementaire tend à favoriser le développement d'autres formes de mise en cause des gouvernants, notamment juridictionnelles ou pénales. Comme le souligne Julien Padovani, les difficultés persistantes du système français à organiser une responsabilité politique pleinement opératoire contribuent à

³² D. MONGOIN, « Du présidentielisme majoritaire au primo-ministérielisme minoritaire ? Quelques brèves réflexions sur une situation politique inédite », *JP Blog*, 6 février 2025 (en ligne). Disponible sur : <https://blog.juspoliticum.com/2025/02/06/du-presidentielisme-majoritaire-au-primo-ministerialisme-minoritaire-quelques-breves-reflexions-sur-une-situation-politique-inedite-par-david-mongoin/>

³³ J. DE SAINT-SERNIN, « L'été des censures (le cumul des motions de censure : cumul des oppositions ?) », *JP Blog*, 27 septembre 2018 (en ligne). Disponible sur : <https://blog.juspoliticum.com/2018/09/27/lete-des-censures-le-cumul-des-motions-de-censure-cumul-des-oppositions-par-jean-de-saint-sernin/>

³⁴ V. not., le colloque organisé le 28 novembre 2025 à l'Université de Montpellier par J. BONNET et J. PADOVANI, « Le légicentrisme dans la culture constitutionnelle française : entre déclin et résurgence ».

déplacer vers le juge une partie croissante des attentes démocratiques en matière de contrôle des gouvernants.³⁵

La culture constitutionnelle française demeure ainsi marquée par une tension permanente entre l'idéal parlementaire et la recherche d'un pouvoir exécutif stable, susceptible de garantir l'efficacité gouvernementale et l'unité politique. Cette tension contribue à rendre difficile l'émergence d'une véritable culture institutionnelle du compromis, et la pratique française des motions de censure révèle donc moins une mutation institutionnelle profonde qu'une permanence culturelle. D'instrument de contrôle à instrument de défiance, la motion de censure spontanée illustre la manière dont les acteurs politiques s'approprient les mécanismes constitutionnels pour exprimer des conflits de légitimité, redéfinissant, par l'usage, la signification même de la Constitution.

Lisa Liris
Thomas Rittié
Institut Maurice Hauriou

³⁵ J. PADOVANI, « Repenser la responsabilité des ministres ? - Regard du constitutionnaliste », *R.D.L.F.*, chron. n° 46, 2025 (en ligne). Disponible sur : <https://revuedlf.com/droit-constitutionnel/repenser-la-responsabilite-des-ministres-regard-du-constitutionnaliste/>